

Shefford, Québec.
Le 3 septembre 2013

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil de la municipalité du Canton de Shefford tenue au siège social de la Municipalité, 245, chemin Picard, Shefford, province de Québec, le mardi 3 septembre 2013.

PRÉSENCES : - son honneur le maire M. André Pontbriand.

Les conseillers Denise Papineau, Donald Tétreault, Pierre Martin, Robert Ledoux et Claude Lallier.

MOMENT DE SILENCE

2013-09-135

OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. le maire ayant constaté le quorum,
IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Robert Ledoux,
APPUYÉ par Mme la conseillère Denise Papineau,
ET RÉSOLU unanimement d'ouvrir la présente séance.

2013-09-136

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Donald Tétreault,
APPUYÉ par M. le conseiller Claude Lallier,
ET RÉSOLU unanimement par les membres présents que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté comme suit, en laissant ouvert le point 13 intitulé « Autres sujets » :

Présences

Moment de silence

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2013
4. Questions portant sur l'ordre du jour
5. Sujets intéressant l'occupation du territoire
 - 5.1 Suivis de dossier concernant l'occupation du territoire
 - 5.2 Sujets particuliers :
 - 5.2.1 Demande d'utilisation à une fin autre que l'agriculture – lot n° 4 620 012
6. Sujets intéressant la réglementation et les permis

- 6.1 Suivis de dossier concernant la réglementation et les permis
- 6.2 Sujets particuliers :
 - 6.2.1 Projets conformes au PIIA
 - 6.2.2 Dérogation mineure numéro 2013-06
 - 6.2.3 Dérogation mineure numéro 2013-07
 - 6.2.4 Dérogation mineure numéro 2013-08
 - 6.2.5 Dérogation mineure numéro 2013-09
 - 6.2.6 Dérogation mineure numéro 2013-10
- 7. Sujets intéressant la sécurité publique
 - 7.1 Suivis de dossier concernant la sécurité publique
 - 7.1.1 Protection policière
 - 7.1.2 Sécurité publique (incendies et premiers répondants)
 - 7.2 Sujets particuliers :
- 8. Sujets intéressant l'environnement et l'hygiène du milieu
 - 8.1 Suivis de dossier concernant l'environnement et l'hygiène du milieu
 - 8.2 Sujets particuliers :
 - 8.2.1 *Adoption – Règlement 2013-503 déterminant les distances séparatrices pour protéger les puits artésiens et de surface dans la municipalité du canton de shefford et régissant l'usage et le transport sur les chemins municipaux de produits susceptibles de compromettre la qualité de l'eau, l'environnement, la santé et le bien-être général des résidents*
 - 8.2.2 Rapport annuel de la gestion de l'eau potable 2012 – Dépôt et acceptation
 - 8.2.3 Appui à la motion M-441 – Révision du Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments
- 9. Sujets intéressant le transport et la voirie municipale
 - 9.1 Suivis de dossier concernant le transport et la voirie municipale
 - 9.2 Sujets particuliers :

- 9.2.1 Modification du contrat relatif aux travaux du chemin Brandrick adjugé à Construction DJL Inc.
 - 9.2.2 Ratification de mandat – Préparation de plans et devis – Nouvel entrepôt municipal
 - 9.2.3 Soumissions – Nouvel entrepôt municipal
 - 9.2.4 Autorisation – Transfert de fonds – Projet nouvel entrepôt municipal
- 10. Sujets intéressant les loisirs, les parcs, la famille et le communautaire
 - 10.1 Suivis de dossier concernant les loisirs, les parcs, la famille et le communautaire
 - 10.2 Sujets particuliers :
 - 10.2.1 Adjudication du contrat pour la réalisation de certains travaux de la phase I du projet d'aménagement au Parc Maher
 - 10.2.2 Autorisation au Service des travaux publics pour la réalisation de certains travaux de la phase I du projet d'aménagement au Parc Maher
- 11. Sujets intéressant les communications
 - 11.1 Suivis de dossier concernant les communications
 - 11.2 Sujets particuliers :
- 12. Sujets intéressant les finances et l'administration
 - 12.1 Suivis de dossier concernant les finances et l'administration
 - 12.2 Sujets particuliers :
 - 12.2.1 Approbation et ratification des comptes
 - 12.2.2 Service des travaux publics – Rémunération additionnelle lors de remplacement du directeur
 - 12.2.3 Service d'urbanisme – Poste d'agente de bureau – Demande de diminution d'heures de travail
- 13. Autres sujets
 - 13.1 Suivis de dossier concernant autres sujets
 - 13.2 Sujets particuliers :
- 14. Correspondance
 - 14.1 Demande au MTQ – Chemin Warden

14.2 Journée internationale des aînés

15. Période de questions

16. Clôture de la séance

2013-09-137

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU
2 JUILLET 2013**

SUR UNE PROPOSITION de M. le conseiller Claude Lallier,
APPUYÉE par M. le conseiller Donald Tétreault,
IL EST RÉSOLU unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance
ordinaire du 2 juillet 2013.

QUESTIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR

SUJETS INTÉRESSANT L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

- SUIVIS DE DOSSIER CONCERNANT L'OCCUPATION DU TERRITOIRE
- SUJETS PARTICULIERS :

2013-09-138

**DEMANDE D'UTILISATION À UNE FIN AUTRE QUE
L'AGRICULTURE – LOT N° 4 620 012**

CONSIDÉRANT QUE M. Richard Massé et Mme Nathalie Bourbeau, propriétaires du lot n° 4 620 012, présentent à la CPTAQ une demande temporaire d'utilisation de ce lot à une fin autre que l'agriculture afin de pouvoir prolonger d'un an les délais antérieurement obtenus pour la construction de leur étang d'irrigation pour la culture du bleuets;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs avaient déjà obtenu l'appui de la Municipalité et l'autorisation de la CPTAQ pour la réalisation des travaux et que le délai est maintenant expiré;

CONSIDÉRANT QUE, de l'avis des demandeurs, les travaux de construction de l'étang artificiel sont presque terminés;

CONSIDÉRANT QUE la superficie visée par la demande demeure à 1 800 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont conformes à la réglementation municipale ainsi qu'au Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Yamaska;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Claude Lallier,
APPUYÉ par M. le conseiller Donald Tétreault,

ET RÉSOLU unanimement d'appuyer la demande de M. Richard Massé et de Mme Nathalie Bourbeau aux fins d'obtenir de la CPTAQ une autorisation temporaire pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot n° 4 620 012 afin de terminer les travaux

de construction de l'étant d'irrigation pour la culture du bleuets, le tout dans un délai d'un an.

SUJETS INTÉRESSANT LA RÉGLEMENTATION ET LES PERMIS

- SUIVIS DE DOSSIER CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION ET LES PERMIS
- SUJETS PARTICULIERS :

2013-09-139

PROJETS CONFORMES AU PIIA

CONSIDÉRANT QUE le Canton de Shefford a adopté le *Règlement n° 2007-438 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre du règlement :

Projet de construction (ou agrandissement) de bâtiment accessoire :

1. Jacques Roy et Suzanne Collin présentent une demande (bâtiment accessoire : construction d'un garage en cour avant) pour le **49, impasse de la Roche**;

Projets d'agrandissement de bâtiment principal :

1. Stefan Desautels présente une demande (agrandissement bâtiment principal : salon et salle à manger) pour le **44, rue des Sentiers**;
2. Daniel Beauregard présente une demande (agrandissement bâtiment principal : garage rattaché) pour le **36, chemin Brandrick**;
3. Carole Miville présente une demande (agrandissement bâtiment principal : verrière) pour le **146, rue Caron**;
4. Danny Coiteux et Brigitte Lafontaine présentent une demande (agrandissement bâtiment principal : véranda) pour le **2, rue Gauvin**;
5. Pierre Giguère et Marjorie Mashall présentent une demande (agrandissement bâtiment principal : boudoir) pour le **44, rue Schmuck**;
6. André Bilodeau présente une demande (agrandissement bâtiment principal : salle à manger) pour le **262, chemin Jolley**;
7. Yves Lavertu et Lise Lagrandeur présentent une demande (agrandissement bâtiment principal : garage et solarium) pour le **383, chemin des Côtes**;
8. Isabelle Dufresne et Sébastien Hamel présentent une demande (agrandissement bâtiment principal : garage et chambre) pour le **37, rue Isabelle**;
9. Yanick Beauregard et Mélanie McDuff présentent une demande (agrandissement bâtiment principal : garage et entrée principale) pour le **18, rue de la Paix**;

Projets de construction de bâtiment principal :

1. Diane Larivière présente une demande (bâtiment principal) pour le **2, Jestel;**
2. Les Maisons Usinées Rémilliard présente une demande (bâtiment principal) pour le **93, Sylvie;**
3. Yvan Roy présente une demande (bâtiment principal) pour le **228, Grand-Royale Est;**
4. Marc-Antoine Roy présente une demande (bâtiment principal) pour le **28, Pelletier;**
5. Mathieu Desautels et Ann-Marie Paquin présentent une demande (bâtiment principal) pour le **230, des Cimes;**
6. Mathieu Plante et Cathie Poulin présentent une demande (bâtiment principal) pour le **1660, route 241;**
7. Patrick Gagné présente une demande (bâtiment principal) pour le **78, Desaulniers;**

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de l'avis du CCU qui recommande l'acceptation des dix-sept (17) projets, lesquels répondent aux exigences minimales du *Règlement relatif aux plans d'implantation et intégration architecturale # 2007-438.* »

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de l'avis du CCU à l'effet que les projets sont conformes à la réglementation municipale;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Denise Papineau,

APPUYÉ par M. le conseiller Claude Lallier,

ET RÉSOLU à l'unanimité d'accepter l'ensemble des projets et d'autoriser les inspecteurs municipaux à émettre les permis et certificats nécessaires à leur réalisation.

2013-09-140

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N° 2013-06

Lot : 2 595 163

Propriétaire : **Thierry Garber et Sylvie Durocher**
Localisation : 289, rue des Cimes
Zonage : RV-2 (résidentiel) (zonage municipal)
Blanc (zonage provincial)

Description du lot :

- superficie : 6 000,10 mètres carrés
- largeur : 60,96 mètres

Nature et effets de la demande :

Cette demande consiste à régulariser l'implantation d'un bâtiment accessoire existant de type « cabanon ». L'implantation dudit bâtiment accessoire ne respecte pas les normes en vigueur. En effet, l'implantation du

bâtiment accessoire est située dans la cour avant, alors qu'à l'article 32 du Règlement de zonage #2005-419, il est stipulé que seul un bâtiment accessoire de type « garage » est autorisé en cour avant, à l'extérieur de la marge avant. La dérogation mineure portera donc sur l'acceptation d'un bâtiment accessoire de type « cabanon » dans la cour avant.

Le conseil a pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme :

« Cette demande de dérogation fut présentée à la réunion précédente du 17 juin dernier. Après analyse le comité décida de reporter sa recommandation à la prochaine réunion, donc celle-ci.

CONSIDÉRANT QU'il y a eu une délivrance de permis par les services municipaux;

CONSIDÉRANT la morphologie du terrain;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas de préjudice fait au voisinage;

EN CONSÉQUENCE il est unanimement résolu de recommander au Conseil d'accepter la demande de dérogation.

Cependant, le CCU émet l'avis suivant :

Qu'aucune autre implantation ne soit faite dans la cour avant sauf si le projet consiste à remplacer la remise par un garage. »

La parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

Après délibération du conseil,
IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Denise Papineau,
APPUYÉ par M. le conseiller Claude Lallier,
ET RÉSOLU à l'unanimité que la demande de dérogation mineure numéro 2013-06 soit acceptée conditionnellement à ce qu'aucune autre implantation ne soit faite dans la cour avant sauf si le projet consiste à remplacer la remise par un garage.

2013-09-141

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N° 2013-07

Lot : 2 595 800

Propriétaire : Johanne Lacasse
Localisation : 1158, chemin Denison Est
Zonage : RV-12 (résidentiel) (zonage municipal)
Blanc (zonage provincial)

Description du lot :

- superficie : 4 343,20 mètres carrés
- largeur : 51,78 mètres

Nature et effets de la demande :

Cette demande consiste à régulariser l'implantation du bâtiment accessoire (écurie) existant depuis 1980.

L'implantation du bâtiment accessoire, de type écurie/hangar, ne respecte pas les normes en vigueur au niveau de la marge arrière. Le *Règlement de zonage #2005-419*, à l'*article 55*, stipule qu'un bâtiment accessoire doit être à plus de 2 mètres des limites arrière. Cependant, le bâtiment accessoire se retrouve à 0,54 mètre des limites arrière. La dérogation portera donc sur une différence de 1,46 mètre.

Le conseil a pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme :

« CONSIDÉRANT QUE les règlements de l'époque ne spécifiaient aucune marge pour les bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire ne respecte pas les normes d'implantation dans la marge arrière;

CONSIDÉRANT QUE la norme est de 2 mètres dans la marge arrière;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à 0,54 mètre dans la marge arrière;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation est de 1,46 mètre;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas de préjudice fait au voisinage;

EN CONSÉQUENCE il est unanimement résolu de recommander au Conseil d'accepter la demande de dérogation pour une longueur de 1,46 mètre.»

La parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

Après délibération du conseil,
IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Denise Papineau,
APPUYÉ par M. le conseiller Claude Lallier,
ET RÉSOLU à l'unanimité que la demande de dérogation mineure numéro 2013-07 soit acceptée.

2013-09-142

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N° 2013-08

Lot : 2 596 431

Propriétaire : Marilou Brazeau et Keena Fleury
Localisation : 97, rue de la Sapinière
Zonage : R-3 (résidentiel) (zonage municipal)
Blanc (zonage provincial)

Description du lot :

- superficie : 1 500,90 mètres carrés
- largeur : 25,01 mètres

Nature et effets de la demande :

Cette demande consiste à régulariser l'implantation de la piscine hors-terre existante. L'implantation de la piscine n'est pas conforme en ce qui concerne la distance entre ladite

piscine et le garage détaché qui est de 1,25 mètre au lieu de 2 mètres, telle que prescrite au *Règlement de zonage #2005-419*. La dérogation mineure portera donc sur une différence de 0,75 mètre.

Le conseil a pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme :

« CONSIDÉRANT QUE des permis furent émis par la municipalité pour l'établissement de la piscine et du bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de la piscine ne respecte pas les normes d'implantation au niveau des distances entre d'autres bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la distance minimale est de 2 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la piscine est implantée à 1,25 mètre du bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation est de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas de préjudice fait au voisinage;

EN CONSÉQUENCE il est unanimement résolu de recommander au Conseil d'accepter la demande de dérogation pour une longueur de 0,75 mètre.

Cependant, le CCU émet l'avis suivant :

Qu'advenant un changement de la piscine, que la structure suivante soit implantée selon les normes prescrites par la réglementation en vigueur. »

La parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

Après délibération du conseil,
IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Denise Papineau,
APPUYÉ par M. le conseiller Claude Lallier,
ET RÉSOLU à l'unanimité que la demande de dérogation mineure numéro 2013-08 soit acceptée conditionnellement à ce que, advenant un changement de la piscine, la structure suivante soit implantée selon les normes prescrites par la réglementation en vigueur.

2013-09-143

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N° 2013-09

Lot : 2 595 073

Propriétaire : Robert Girard et Josée Fournier
Localisation : 19, rue Sylvie
Zonage : R-2 (résidentiel) (zonage municipal)
Blanc (zonage provincial)

Description du lot :

- superficie : 750,00 mètres carrés
- largeur : 20,91 mètres

Nature et effets de la demande :

Cette demande consiste à régulariser l'implantation d'un bâtiment accessoire (remise). L'implantation du bâtiment accessoire, de type remise, ne respecte pas les normes en vigueur au niveau de la distance avec le bâtiment principal. Le *Règlement de zonage #2005-419*, à l'*article 54*, stipule qu'un bâtiment accessoire doit être à plus de 3 mètres de tout autre bâtiment, cependant, le bâtiment accessoire se retrouve à 1,54 mètre de la résidence. La dérogation portera donc sur une différence de 1,46 mètre.

Le conseil a pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme :

« CONSIDÉRANT que l'inspecteur municipal a validé le tout sur le terrain;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu une délivrance de permis par les services municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la distance minimale est de 3 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la remise est implantée à 1,54 mètre du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation est de 1,46 mètre;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas de préjudice fait au voisinage;

EN CONSÉQUENCE il est unanimement résolu de recommander au Conseil d'accepter la demande de dérogation pour une distance 1,46 mètre. »

La parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

Après délibération du conseil,
IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Denise Papineau,
APPUYÉ par M. le conseiller Claude Lallier,
ET RÉSOLU à l'unanimité que la demande de dérogation mineure numéro 2013-09 soit acceptée.

2013-09-144

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N° 2013-10

Lot : 2 595 073

Propriétaire : Robert Girard et Josée Fournier
Localisation : 19, rue Sylvie
Zonage : R-2 (résidentiel) (zonage municipal)
Blanc (zonage provincial)

Description du lot :

- superficie : 750,00 mètres carrés
- largeur : 20,91 mètres

Nature et effets de la demande :

Cette demande consiste à régulariser l'implantation de la

piscine hors-terre. L'implantation de la piscine ne respecte pas les normes en vigueur au niveau de la distance avec le bâtiment principal. Le *Règlement de zonage #2005-419*, à l'article 134, stipule qu'une piscine doit être à plus de 2 mètres de tout immeuble adjacent. Cependant, la piscine se trouve à 1,50 mètre de la résidence. La dérogation portera donc sur une différence de 0,50 mètre.

Le conseil a pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme :

« CONSIDÉRANT que la piscine est présente sur le terrain depuis plus de 10 ans;

CONSIDÉRANT QUE la distance minimale est de 2 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la piscine est implantée à 1,50 mètre du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation est de 0,50 mètre;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas de préjudice fait au voisinage;

EN CONSÉQUENCE il est unanimement résolu de recommander au Conseil d'accepter la demande de dérogation pour une distance de 0,50 mètre. »

La parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

Après délibération du conseil,
IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Denise Papineau,
APPUYÉ par M. le conseiller Claude Lallier,
ET RÉSOLU à l'unanimité que la demande de dérogation mineure numéro 2013-10 soit acceptée, conditionnellement à ce que, advenant un changement de la piscine, la structure suivante soit implantée selon les normes prescrites par la réglementation en vigueur.

SUJETS INTÉRESSANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

- SUIVIS DE DOSSIER CONCERNANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
 1. PROTECTION POLICIÈRE
 2. SÉCURITÉ PUBLIQUE (INCENDIES ET PREMIERS RÉPONDANTS)
- SUJETS PARTICULIERS :

SUJETS INTÉRESSANT L'ENVIRONNEMENT ET L'HYGIÈNE DU MILIEU

- SUIVIS DE DOSSIER CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT ET L'HYGIÈNE DU MILIEU
- SUJETS PARTICULIERS :

ADOPTION – RÈGLEMENT 2013-503 DÉTERMINANT LES DISTANCES SÉPARATRICES POUR PROTÉGER LES PUITES ARTÉSIENS ET DE SURFACE DANS LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SHEFFORD ET RÉGISSANT L'USAGE ET LE TRANSPORT SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX DE PRODUITS SUSCEPTIBLES DE COMPROMETTRE LA QUALITÉ DE L'EAU, L'ENVIRONNEMENT, LA SANTÉ ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DES RÉSIDENTS

**PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE DE LA HAUTE-YAMASKA
MUNICIPALITE DU CANTON DE SHEFFORD**

REGLEMENT 2013-503 DETERMINANT LES DISTANCES SEPARATRICES POUR PROTEGER LES PUITES ARTESIENS ET DE SURFACE DANS LA MUNICIPALITE DU CANTON DE SHEFFORD ET REGISSANT L'USAGE ET LE TRANSPORT SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX DE PRODUITS SUSCEPTIBLES DE COMPROMETTRE LA QUALITE DE L'EAU, L'ENVIRONNEMENT, LA SANTE ET LE BIEN-ETRE GENERAL DES RESIDENTS

ATTENDU QU'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens résidant sur son territoire;

ATTENDU QUE ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;

ATTENDU QUE ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;

ATTENDU QUE ladite loi, au cinquième paragraphe du premier alinéa de l'article 6, octroie à la municipalité la compétence pour obliger toute personne à fournir une sûreté pour assurer la remise des lieux en état lorsqu'une personne exerce une activité sur le domaine public;

ATTENDU QUE ladite loi, aux articles 55 et 59, octroie à la municipalité des compétences en matière de salubrité et de nuisances;

ATTENDU la compétence de la municipalité en matière de voirie locale et sur les chemins municipaux qui font partie du domaine public;

ATTENDU par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de

sa population, eu égard à la nécessité d'une interprétation téléologique, libérale et bienveillante des articles pertinents de la loi habilitante et visant à favoriser l'exercice des compétences en matière environnementale et de santé publique, puisqu'elles servent l'intérêt collectif;

ATTENDU QUE la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;

ATTENDU également que l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;

ATTENDU QUE la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;

ATTENDU QU'en adoptant, en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (L.R.Q., c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels »;

ATTENDU QUE l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;

ATTENDU QUE l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;

ATTENDU QUE l'article 92 de la *Loi sur la santé publique* (L.R.Q., c. S-2.2) impose à la municipalité l'obligation de collaborer avec les autorités compétentes afin de contrer toute menace à la santé de la population de son territoire;

ATTENDU QU'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;

ATTENDU QU'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;

ATTENDU QUE les puits artésiens et de surface constituent la seule source d'eau potable des citoyens de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Denise Papineau,

APPUYÉ par M. le conseiller Robert Ledoux,

ET RÉSOLU à l'unanimité que le présent règlement soit adopté sous le numéro 2013-503 et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

I – DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Il est interdit à quiconque d'introduire dans le sol par forage ou par tout autre procédé physique, mécanique, chimique, biologique ou autre toute substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine, et ce, dans un rayon de deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou puits de surface servant à la consommation humaine ou animale.

II – PERMIS DE FORAGE ET DE TRANSPORT

ARTICLE 3

Toute personne désirant introduire dans le sol par forage ou autrement une substance ou un procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine doit préalablement obtenir un permis municipal à cette fin.

ARTICLE 4

Toute personne qui entend utiliser les chemins publics relevant de la compétence de la municipalité dans le but d'y transporter une substance ou un procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine doit préalablement obtenir un permis municipal à cette fin.

ARTICLE 5

La demande pour un tel permis est adressée à l'inspecteur municipal et doit être accompagnée des documents et effets suivants :

1° Un plan montrant l'emplacement de tout puits de forage ou de toute installation servant à introduire dans le sol une substance ou un procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau par rapport à l'emplacement de tout puits artésien ou puits de surface servant à la consommation humaine ou animale dans un rayon de deux (2) kilomètres autour dudit puits de forage ou de l'installation qui serait utilisé.

2° Un exposé détaillé de la nature, de la composition et de la quantité des substances qui seront introduites dans le sol, utilisées ou transportées sur les chemins publics situés sur le territoire de municipalité et relevant de sa compétence.

3° Un exposé détaillé de tout procédé chimique, organique, mécanique ou autre qui peut être utilisé dans le cadre des activités de forage, d'exploration, de transport ou d'exploitation.

4° Un exposé détaillé des moyens mis en œuvre pour assurer la protection de l'environnement, de la santé, de la sécurité et du bien-être général des personnes résidentes sur le territoire de la municipalité, ainsi que de la qualité de l'eau.

5° Un exposé détaillé des moyens mis en place afin de réduire ou d'atténuer toute conséquence négative pouvant résulter d'un accident ou incident lors des activités de forage,

d'exploration ou d'exploitation de même que lors de l'usage ou du transport de toute substance ou procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine.

6° Un chèque certifié au montant de 1,000.00 dollars et libellé au nom de Municipalité du Canon de Shefford, aux fins d'analyse de la demande et de délivrance du permis.

7° Une sûreté d'une valeur minimale de 500,000.00 dollars pour assurer la remise des lieux en état, eu égard au fait que le demandeur de permis compte exercer une activité susceptible de compromettre la qualité de l'eau ou de porter atteinte à l'intégrité du domaine public, dont la voirie locale fait partie.

ARTICLE 6

Les informations et renseignements fournis doivent être fondés sur les meilleures données et la meilleure information dont le requérant du permis dispose à propos des travaux qui seront entrepris.

ARTICLE 7

La demande doit être accompagnée d'une déclaration du requérant attestant que les informations et renseignements qui y sont contenus sont complets et qu'ils ont été établis en conformité avec les règles de l'art applicables. Les renseignements de nature technique ou scientifique doivent, le cas échéant, être attestés par une personne ou une entreprise compétente et accréditée en la matière par l'autorité compétente.

ARTICLE 8

Les renseignements fournis doivent être conservés par le requérant durant une période minimale de dix (10) ans, même si les travaux ont cessés ou ont été suspendus.

ARTICLE 9

Si la demande est faite par une personne morale ou une société, elle est soumise, selon le cas, par un administrateur ou par un associé dûment mandaté.

ARTICLE 10

L'inspecteur municipal délivre le permis si le demandeur remplit les conditions prescrites par le présent règlement et verse les sommes qui y sont déterminées.

ARTICLE 11

La période de validité du permis est de 180 jours à compter de sa délivrance.

ARTICLE 12

Le permis peut être renouvelé aux conditions prescrites pour l'obtention du permis initial.

ARTICLE 13

Un permis délivré en vertu du présent règlement est incessible.

III – SUSPENSION, RÉVOCATION OU NON-RENOUVELLEMENT DU PERMIS

ARTICLE 14

L'inspecteur municipal peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler un permis délivré en vertu du présent règlement dans les cas suivants :

1° le titulaire du permis ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prévues par le présent règlement pour l'obtention ou le renouvellement du permis, selon le cas;

2° il ne respecte pas les conditions, restrictions ou interdictions prévues au présent règlement et inscrites au permis;

3° il a contrevenu aux prescriptions du présent règlement, tel qu'en fait foi le constat établi par l'inspecteur municipal.

ARTICLE 15

La décision de l'inspecteur municipal de refuser de renouveler, d'annuler ou de suspendre un permis doit être motivée. La personne visée par cette décision en est informée par écrit.

ARTICLE 16

La révocation ou la suspension d'un permis a effet à compter de la date de sa réception par le titulaire.

ARTICLE 17

Le requérant qui a vu son permis refusé, ou le titulaire d'un permis qui voit son permis suspendu ou non renouvelé peut recouvrer son droit à la délivrance d'un permis ou à la levée de la suspension s'il démontre qu'il se conforme aux prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 18

Le requérant qui a vu son permis refusé, ou le titulaire d'un permis qui voit son permis suspendu ou non renouvelé peut aussi en appeler au Conseil municipal de la décision rendue par l'inspecteur municipal. Le Conseil examine cet appel à sa séance statutaire suivante.

ARTICLE 19

La municipalité respecte le caractère confidentiel des informations et renseignements contenus dans la demande de permis, sous réserve que des motifs d'intérêt public liés à la santé ou à la sécurité des personnes qui résident sur son territoire imposent la divulgation desdites informations et renseignements.

ARTICLE 20

Toute demande d'accès aux informations et renseignements contenus dans la demande de permis est traitée en conformité des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1).

IV – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 21

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 1,000 dollars, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2,000 dollars, s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, le montant des amendes est doublé.

ARTICLE 22

Toute personne qui contrevient au présent règlement se verra aussi notifier de cesser immédiatement les travaux visés par le présent règlement et s'expose à tout recours judiciaire pour la forcer à respecter ses dispositions, en sus des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées contre elle.

V – DÉFINITIONS ET CLAUSE INTERPRÉTATIVE

ARTICLE 23

Le présent règlement ne doit pas être interprété comme interdisant dans les espaces définis par l'article 2 ou par l'article 4 de toute activité agricole, telle que définie à l'alinéa 0.1 de l'article premier de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) :

1° Pour une meilleure compréhension de cette disposition, rappelons que l'alinéa 0.1 de l'article premier de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* est ainsi formulé : « **1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

0.1° «activités agricoles»: la pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. »

ARTICLE 24

Dans le présent règlement les termes qui suivent ont la signification suivante :

Municipalité : La Municipalité du Canton de Shefford.

Substance : une matière solide, liquide ou gazeuse ou un microorganisme ou une combinaison de l'un ou de l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'eau souterraine.

Procédé : Un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation, une pression ou tout autre moyen, ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'eau souterraine.

ARTICLE 25

L'inspecteur municipal est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 26

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance régulière, tenue le 3 septembre 2013 et signé par le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Sylvie Gougeon, gma
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

André Pontbriand
Maire

Date de l'avis de motion : 2 juillet 2013
Date de l'adoption du règlement : 3 septembre 2013
Date de publication : 11 septembre 2013

2013-09-146

RAPPORT ANNUEL DE LA GESTION DE L'EAU POTABLE 2012 – DÉPÔT ET ACCEPTATION

CONSIDÉRANT le dépôt du rapport annuel de la gestion de l'eau potable pour l'année 2012 préparé par l'adjointe-technique de la Municipalité;

IL EST PAR CONSÉQUENT :

PROPOSÉ par M. le conseiller Robert Ledoux

APPUYÉ par Mme la conseillère Denise Papineau,

ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la Municipalité du Canton de Shefford accepte le rapport annuel de la gestion de l'eau potable 2012.

2013-09-147

APPUI À LA MOTION M-441 – RÉVISION DU RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS VISANT L'UTILISATION DES BÂTIMENTS

CONSIDÉRANT la demande du député fédéral de Laurentides-Labelle, M. Marc-André Morin, d'appuyer la motion M-441 au sujet d'une révision du processus jugé long, complexe, coûteux et décourageant pour les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE la motion M-441 demande au gouvernement de réviser le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des

bâtiments afin d'offrir aux municipalités un outil plus rapide, plus prévisible et plus efficace pour gérer les plans d'eau situés sur leur territoire, soit pour des raisons de gestion des eaux, de sécurité publique ou de protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le processus de révision réglementaire et des ressources allouées à sa gestion pourrait, à court terme, aider les municipalités à exercer un meilleur contrôle sur l'utilisation des bateaux à moteur sur leurs plans d'eau et permettre une plus grande paix sociale, l'idée n'étant pas d'empêcher la navigation de plaisance, mais plutôt de permettre à la communauté locale de mieux l'encadrer;

CONSIDÉRANT QUE l'article 4 de ce Règlement, qui a pour loi habilitante la *Loi sur la marine marchande du Canada*, permet à une municipalité de demander des restrictions à la conduite de bateaux sur les plans d'eau et l'ajout de restrictions peut être demandé au gouvernement fédéral par les municipalités concernées, en passant par les gouvernements provinciaux. Pour cela, les autorités municipales doivent suivre la procédure établie par Transports Canada dans le Guide des administrations locales sur les restrictions à la conduite des bateaux;

CONSIDÉRANT QUE le processus actuel qui permet à une municipalité de demander des restrictions à la conduite de bateaux sur les plans d'eau auprès de Transport Canada est long, complexe et coûteux;

CONSIDÉRANT QUE les exigences empêchent de régler rapidement les disputes et ouvrent la porte à plusieurs mécontentes dans les collectivités et ont souvent été dénoncées par des municipalités;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont plus proches et donc mieux placées pour proposer des changements concernant la gestion des eaux sur leurs territoires;

CONSIDÉRANT QUE le processus allégé permettrait de mieux gérer les plans d'eau, de mieux protéger l'environnement, d'améliorer la sécurité publique et d'apaiser plusieurs conflits locaux autour de l'utilisation des lacs et cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la rivière Yamaska Nord et une partie du Lac Waterloo sont sur le territoire de la municipalité et de la possibilité que ce règlement puisse éventuellement s'appliquer sur le territoire du Canton de Shefford;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Robert Ledoux

APPUYÉ par Mme la conseillère Denise Papineau,

ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la Municipalité du Canton de Shefford appuie la motion M-441 pour procéder à la révision du *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* afin d'offrir aux municipalités un outil plus rapide, plus prévisible et plus efficace pour gérer les plans d'eau situés sur leur territoire.

SUJETS INTÉRESSANT LE TRANSPORT ET LA VOIRIE MUNICIPALE

➤ SUIVIS DE DOSSIER CONCERNANT LE TRANSPORT ET LA VOIRIE MUNICIPALE

➤ SUJETS PARTICULIERS :

2013-09-148

MODIFICATION DU CONTRAT RELATIF AUX TRAVAUX DU CHEMIN BRANDRICK ADJUGÉ À CONSTRUCTION DJL INC.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Shefford a, par sa résolution numéro 2013-04-62, adjudgé le contrat pour les travaux de pavage 2013 au plus bas soumissionnaire conforme, à savoir Construction DJL inc., pour un montant total de 620 378,74 \$;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat visait, entre autres, la totalité du chemin Brandrick (entre Saxby-Nord et les limites de Saint-Joachim);

CONSIDÉRANT QUE lors de l'exécution des travaux, les représentants de la Municipalité se sont rendus compte qu'une erreur cléricale s'était glissée depuis le début du dossier, à savoir que la longueur indiquée pour le chemin Brandrick était de 2 165 mètres alors que sa longueur réelle est de 3 000 mètres;

CONSIDÉRANT QUE cette erreur cléricale a été reproduite dans la résolution numéro 2013-02-22, alors qu'il était évident pour l'ensemble des membres de ce Conseil, que c'était le chemin Brandrick, sur toute sa longueur, qui devait être réhabilité;

CONSIDÉRANT QUE les ingénieurs de la Municipalité ont tenu compte de cette longueur erronée pour estimer les quantités de matériaux requis, à la tonne métrique;

CONSIDÉRANT QUE tous les soumissionnaires ont fourni un prix unitaire en utilisant le même facteur de tonnes métriques, de sorte que la modification des quantités ne change pas l'ordre des soumissionnaires;

CONSIDÉRANT QUE la correction de cette erreur cléricale n'entraîne pas un avantage indu à l'adjudicataire et ne rompt pas le principe d'égalité des soumissionnaires requis lors de l'adjudication d'un contrat par appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE la modification du contrat porte sur un élément accessoire (ajustement des prix en fonction de la quantité réelle) et ne change pas l'objet du contrat;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Claude Lallier

APPUYÉ par M. le conseiller Pierre Martin,

ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que le Conseil confirme et ratifie le fait que l'adjudication des travaux de pavage 2013, prévue à sa résolution numéro 2013-04-62, visait la totalité du chemin Brandrick, entre Saxby-Nord et les limites de Saint-

Joachim, tel que décrit à cette résolution, de telle sorte que le Conseil accepte qu'une modification de ce contrat soit apportée pour tenir compte des quantités réelles fournies, en ajoutant la somme approximative de 81 000 \$, excluant les taxes applicables, au montant initialement adjugé.

2013-09-149

RATIFICATION DE MANDAT – PRÉPARATION DE PLANS ET DEVIS
– NOUVEL ENTREPÔT MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE la firme d'ingénierie *Les Consultants S.M. Inc.* était disponible pour préparer les plans et devis en vue de la construction d'un nouvel entrepôt municipal selon les délais demandés par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de la firme d'ingénierie pour préparer ces plans et devis était fixée au montant de 21 225 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT QUE l'administration municipale a reçu l'autorisation du conseil de confier le mandat à la firme d'ingénierie pour la somme susdite afin de permettre la réalisation du projet dans les délais;

CONSIDÉRANT QU'il y lieu de ratifier le mandat confié à la firme d'ingénierie *Les Consultants S.M.* pour la préparation des plans et devis pour la structure du nouvel entrepôt municipal, pour procéder à une étude géotechnique, pour préparer les documents d'appel d'offres et pour assurer le suivi du processus et formuler les recommandations;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Donald Tétreault,

APPUYÉ par M. le conseiller Claude Lallier,

De ratifier le mandat confié à la firme *Les consultants S.M. inc.* pour la préparation des plans et devis du nouvel entrepôt municipal pour le montant de 21 225 \$, plus les taxes applicables.

2013-09-150

SOUSSIONS – NOUVEL ENTREPÔT MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Shefford a demandé des soumissions par système électronique d'appel d'offres pour la construction d'un nouvel entrepôt municipal;

CONSIDÉRANT QU'en réponse à cet appel d'offres, huit (8) soumissions ont été reçues dans les délais prescrits aux bureaux de la Mairie du Canton de Shefford;

CONSIDÉRANT QUE les résultats de ces soumissions sont les suivants :

SOUSSIONNAIRES	MONTANT (taxes incluses)
Construction Harmonie inc.	442 500,01 \$
Construction Majestyc inc.	377 522,53 \$
Xamilix Construction inc.	403 562,25 \$
Construction Guy Sébas inc.	319 285,58 \$
Tijaro Ltée	348 977,87 \$
Gestion & construction Girel inc.	388 900,01 \$
Drumco Inc.	357 280,21 \$
Construction Giron Inc.	446 258,22 \$

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a stipulé dans sa documentation d'appel d'offres qu'elle ne s'engage à retenir ni la plus basse, ni aucune des soumissions présentées;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Donald Tétreault,
APPUYÉ par M. le conseiller Claude Lallier,
ET RÉSOLU à l'unanimité de ne retenir ni la plus basse, ni aucune des soumissions présentées.

2013-09-151

AUTORISATION – TRANSFERT DE FONDS – PROJET NOUVEL ENTREPÔT MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE le projet du nouvel entrepôt municipal se doit d'être reporté;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de conserver les fonds affectés à ce projet afin d'assurer sa réalisation pour l'année financière 2014;

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Pierre Martin,
APPUYÉ par M. le conseiller Donald Tétreault,
ET RÉSOLU à l'unanimité d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à effectuer un transfert de 200 000 \$ du Budget 2013 (Surplus cumulé) dans un fonds réservé pour le « Projet du nouvel entrepôt municipal ».

SUJETS INTÉRESSANT LES LOISIRS, LES PARCS, LA FAMILLE ET LE COMMUNAUTAIRE

- SUIVIS DE DOSSIER CONCERNANT LES LOISIRS, LA FAMILLE ET LE COMMUNAUTAIRE
- SUJETS PARTICULIERS :

2013-09-152

ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA RÉALISATION DE CERTAINS TRAVAUX DE LA PHASE I DU PROJET D'AMÉNAGEMENT AU PARC MAHER

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Shefford a demandé des soumissions par système électronique d'appel d'offres pour la construction d'un stationnement pavé, d'une nouvelle clôture, des bases et conduits de lampadaires et divers travaux connexes pour le Parc de Val-Maher, dans le cadre de la phase I des travaux de réaménagement de ce parc;

CONSIDÉRANT QU'en réponse à cet appel d'offres, quatre (4) soumissions ont été reçues dans les délais prescrits aux bureaux de la Mairie du Canton de Shefford;

CONSIDÉRANT QUE les résultats de ces soumissions sont les suivants :

SOUSSIONNAIRES	MONTANT (taxes incluses)
Transport et Excavation François Robert inc.	113 882,93 \$
Bertrand Ostiguy inc.	114 917,51 \$
Construction DJL inc.	117 758,29 \$
Roger Dion & Fils 2006 inc.	101 478,08 \$

CONSIDÉRANT QUE la firme *Les Consultants S.M. inc.* a analysé l'ensemble des soumissions et recommande au conseil l'adjudication des contrats au plus bas soumissionnaire, Roger Dion & Fils 2006 Inc.;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Donald Tétreault,

APPUYÉ par M. le conseiller Pierre Martin,

ET RÉSOLU à l'unanimité d'adjuger le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit Roger Dion & Fils 2006 Inc., au montant de 101 478,08 \$, taxes incluses.

2013-09-153

AUTORISATION AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS POUR LA RÉALISATION DE CERTAINS TRAVAUX DE LA PHASE I DU PROJET D'AMÉNAGEMENT AU PARC MAHER

CONSIDÉRANT QUE le Service des travaux publics détient les ressources et l'expertise pour réaliser certains travaux dans le cadre de la phase I du projet d'aménagement au Parc Maher;

CONSIDÉRANT QUE l'estimation des coûts pour la réalisation de ces travaux par le Service des Travaux publics est évalué à 143 740,51 \$, taxes en sus;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Pierre Martin,

APPUYÉ par M. le conseiller Donald Tétreault,

D'autoriser le Service des travaux publics de réaliser les travaux selon le bordereau d'estimation des coûts joint en annexe.

SUJETS INTÉRESSANT LES COMMUNICATIONS

- SUIVIS DE DOSSIER CONCERNANT LES COMMUNICATIONS
- SUJETS PARTICULIERS :

SUJETS INTÉRESSANT LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION

- SUIVIS DE DOSSIER CONCERNANT LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION
- SUJETS PARTICULIERS :

2013-09-154

APPROBATION ET RATIFICATION DES COMPTES

SUR UNE PROPOSITION de M. le conseiller Pierre Martin,
APPUYÉE par M. le conseiller Claude Lallier,
IL EST RÉSOLU unanimement d'accepter et/ou ratifier les comptes
suivants :

N° 20114234 @ n° 20114425 au montant de 771 054,72 \$.

2013-09-155

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS – RÉMUNÉRATION
ADDITIONNELLE LORS DE REMPLACEMENTS DU DIRECTEUR

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajuster le salaire de l'ouvrier-opérateur
(M. Pascal Plante) lorsqu'il accomplit les tâches supplémentaires qui lui
sont attribuées en raison du remplacement du directeur du Service des
Travaux publics lors de ses vacances;

CONSIDÉRANT QUE cet ajustement salarial ne s'applique et ne se
justifie que pour les remplacements effectués sur une période minimale
de quatre (4) jours ouvrables et consécutifs;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Robert Ledoux,
APPUYÉ par M. le conseiller Claude Lallier,
ET RÉSOLU à l'unanimité d'augmenter le taux horaire de l'ouvrier-
opérateur (M. Pascal Plante) de 2,50 \$ pour les heures travaillées
lorsqu'il est affecté, sur une période minimale de quatre (4) jours
ouvrables et consécutifs, au remplacement du directeur du Service des
Travaux publics.

2013-09-156

SERVICE D'URBANISME – POSTE D'AGENTE DE BUREAU –
DEMANDE DE DIMINUTION D'HEURES DE TRAVAIL

CONSIDÉRANT QUE l'horaire du poste d'agent de bureau –
urbanisme et environnement – est fixé à 35 heures / semaine;

CONSIDÉRANT QUE la titulaire de ce poste demande, pour les quatre
(4) prochaines années, de réduire son horaire de travail à 30 heures /
semaines pour des raisons familiales;

CONSIDÉRANT QUE le poste d'agent de bureau – urbanisme et
environnement – comporte un très haut degré de service à la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme et de l'environnement
connaît de fortes périodes d'achalandage et qu'il est impossible, pour
l'instant, d'évaluer l'impact de la réduction d'heures demandée sur
l'efficacité du Service;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite accommoder son employée
sans toutefois affecter le Service de l'urbanisme et de l'environnement;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Robert Ledoux,
APPUYÉ par Mme la conseillère Denise Papineau,
ET RÉSOLU unanimement d'accepter la réduction de l'horaire de
travail à 30 heures / semaines pour le poste d'agent de bureau –

urbanisme et environnement – applicable rétroactivement au 26 août 2013, et ce conditionnellement à ce que cette réduction n’affecte pas le Service de l’urbanisme et de l’environnement.

Que l’impact de la réduction hebdomadaire d’heures soit évaluée mensuellement et / ou par saison par le directeur du Service de l’urbanisme et de l’environnement;

Que l’employée demeure disponible à augmenter ses heures jusqu’à cinq (5) heures par semaine, à la demande du directeur du Service de l’urbanisme et de l’environnement.

AUTRES SUJETS

- SUIVIS DE DOSSIER CONCERNANT AUTRE SUJETS
- SUJETS PARTICULIERS :

2013-09-157

ACQUISITION – LOT N° 2 596 395

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Shefford souhaite procéder à l’acquisition du lot n° 2 596 395 (sans construction) d’une superficie de 2 158,6 m²;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire Les immeubles Paul-E. Richard Inc. accepte de vendre à la Municipalité ce lot pour la somme de 45 400 \$, plus les taxes applicables;

PAR CONSÉQUENT :

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Claude Lallier,

APPUYÉ par M. le conseiller Pierre Martin,

ET RÉSOLU à l’unanimité d’autoriser l’acquisition du lot 2 596 395 du cadastre du Québec pour la somme de 52 198,65 \$, taxes incluses;

D’entériner le mandat donné à Me Sylvain Lavallée, notaire, pour la préparation de l’acte de vente;

D’autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière ainsi que le maire, ou en son absence le maire suppléant, à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires à la l’acquisition de ce lot.

CORRESPONDANCE

2013-09-158

DEMANDE AU MTQ – CHEMIN WARDEN

CONSIDÉRANT QUE la rue Du Pont, sous la responsabilité du Village de Warden, ainsi que le chemin Warden, sous la responsabilité du Canton de Shefford, constituent une seule et même voie reliant les routes provinciales 112, 241 et 243;

CONSIDÉRANT QUE dans les faits, cette voie est fortement et principalement utilisée par les automobilistes de la région à titre de transit entre les routes provinciales 112, 241 et 243;

CONSIDÉRANT QUE, de ce fait, la rue Du Pont et le chemin Warden ont, sans équivoque, perdu leur vocation première de voie locale et ont

pris les dimensions, par l'usage majoritaire qui en est fait, d'un accès régional;

CONSIDÉRANT QUE la rue Du Pont et le chemin Warden, de responsabilités municipales, devraient, de par leur localisation et leur utilisation stratégique faite par les automobilistes de la région, être sous la responsabilité et l'entretien du Ministère des Transports du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le Village de Warden n'a les compétences, pour formuler sa demande, qu'en ce qui concerne le tronçon de la voie occupée par la rue Du Pont;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Shefford soutient et appuie tant les motifs que la demande et les conclusions du Village de Warden et consent à présenter la même demande pour le tronçon de la voie occupée par le chemin Warden;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Shefford n'a les compétences, pour formuler sa demande, qu'en ce qui concerne le tronçon de la voie occupée par le chemin Warden;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Donald Tétreault,

APPUYÉ par M. le conseiller Claude Lallier,

ET RÉSOLU unanimement

Que la Municipalité du Canton de Shefford soutient et appuie les motifs, la demande ainsi que les conclusions du Village de Warden;

Que la Municipalité du Canton de Shefford demande au Ministère des Transports du Québec de prendre la propriété du chemin Warden ainsi que la responsabilité de son entretien;

De demander l'appui du député de la circonscription Brome-Missisquoi, M. Pierre Paradis et de lui acheminer la présente résolution.

2013-09-159

JOURNÉE INTERNATIONALE DES AÎNÉS

CONSIDÉRANT QUE le 1^{er} octobre 2013, des collectivités de partout dans le monde marqueront ensemble la Journée internationale des aînés;

CONSIDÉRANT QUE la Journée internationale des aînés vise à célébrer et à reconnaître la contribution des aînés dans l'amélioration de notre milieu;

CONSIDÉRANT QUE les aînés du Canton de Shefford sont présents dans tous les aspects de nos vies : ils sont nos parents, nos grands-parents, nos enseignants, nos bénévoles, nos mentors, nos voisins et nos collègues de travail;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Shefford se veut inclusive, souhaitant soutenir les aînés et les aider à vieillir en restant actifs;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Denise Papineau,

APPUYÉ par M. le conseiller Donald Tétreault,

Que la Municipalité du Canton de Shefford souligne la Journée internationale des aînés en les remerciant pour leur contribution d'hier

et d'aujourd'hui et en sensibilisant l'ensemble de la population à la contribution, à l'importance et aux besoins particuliers des personnes âgées.

PÉRIODE DE QUESTIONS

2013-09-160

CLÔTURE DE LA SÉANCE

SUR PROPOSITION de M. le conseiller Robert Ledoux,
APPUYÉE par M. le conseiller Claude Lallier,
IL EST RÉSOLU unanimement par les membres présents de lever la présente séance à 20 h 36.

Mme Sylvie Gougeon, gma
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

M. André Pontbriand
Maire